



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.15
15 septembre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUINZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 2 juin 1958, à 11 h. 50.

SCMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.7, 26/L.12, 26/L.14, L.26 à 29, L.41 et L.42) (suite)
- Question des réserves au projet de convention

Président : M. SCHURMANN Pays-Bas
Secrétaire exécutif : M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/4, E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.7, L.12, L.14, L.26 à 29, L. 41 et L.42) (suite)

QUESTION DES RESERVES AU PROJET DE CONVENTION

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à sa neuvième séance plénière, la Conférence avait décidé, à propos des amendements proposés par la Pologne (E/CONF.26/7) et la Suède (E/CONF.26/L.8), de faire figurer dans un protocole les dispositions relatives aux réserves. La délégation soviétique considérait que, dans ces conditions, les réserves figureraient dans un document lié à la Convention. Or certaines délégations, comme la délégation néerlandaise, ont estimé que ce protocole devait être indépendant de la Convention. Il serait bon de préciser ce point.

Le PRESIDENT rappelle que la Conférence avait alors décidé de ne faire figurer dans le protocole que la première partie des amendements polonais (E/CONF.26/7), mais non la partie relative aux réserves, question qui n'avait pas encore été examinée par la Conférence.

La première question qui se pose est de savoir si des réserves seront permises et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Quant au libellé définitif de la clause de réserves, la Conférence peut soit en discuter, soit renvoyer la question à un comité de rédaction.

M. HERMENT (Belgique) croit que le groupe de travail No 2 a uniquement pour mission d'examiner la validité des clauses compromissoires. L'article premier, paragraphe 2, du projet de convention établi par le Comité spécial (E/2704/Rev.1) évoque la question de réciprocité qui ne ressortit certainement pas au groupe de travail No 2.

Pour M. COHN (Israël), la question des réserves devrait être réglée en séance plénière. La délégation israélienne est prête à accepter l'amendement italien (E/CONF.26/L.41), auquel il faudrait cependant ajouter un alinéa reprenant en substance la deuxième phrase de l'article premier, paragraphe 2 du projet du Comité spécial, pour tenir compte des difficultés qui peuvent se présenter pour certains Etats.

M. MINOLI (Italie) ne voit pas d'inconvénient à ce que le texte proposé par sa délégation soit ainsi complété.

M. KORAL (Turquie), sans se prononcer quant au fond sur les quatre types de réserves prévus dans l'amendement italien, estime a priori que leur nombre aura pour effet de réduire, sur le plan pratique, la valeur de la Convention. En effet, une énumération de ce genre donne à penser que les plénipotentiaires n'ont pu se mettre d'accord sur le champ d'application de la Convention, que le paragraphe 1 de l'article premier a pour objet de définir. M. Koral pense donc que les réserves prévues doivent être réduites à un minimum; si possible, la délégation italienne devrait refondre son amendement pour ne plus envisager qu'une seule réserve, d'un caractère plus général.

M. POINTET (Suisse) s'associe aux observations du représentant de la Turquie. En élaborant un projet de convention on peut soit permettre aux Etats de formuler un grand nombre de réserves - c'était le cas de la Convention de 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique - pour assurer un nombre d'adhésions aussi élevé que possible, soit limiter le nombre des réserves permises et progresser ainsi vers l'harmonisation des législations nationales. La deuxième solution correspond à la tendance la plus moderne.

M. Pointet suggère de n'examiner la question des réserves qu'en dernier lieu, afin de n'envisager dans la Convention que celles qui apparaîtront rigoureusement indispensables.

M. BEASAROVIC (Yougoslavie) partage l'opinion des représentants qui voudraient conserver le paragraphe 2 de l'article premier, tel qu'il a été rédigé par le Comité spécial. La Yougoslavie ne pourra en effet appliquer les dispositions de la Convention qu'aux sentences rendues dans d'autres pays contractants et tranchant des litiges commerciaux. M. Beasarovic ne croit pas devoir insister sur la nécessité de ces deux réserves, dont les raisons sont exposées clairement dans le rapport du Comité spécial et dans les observations de divers gouvernements.

M. WORTLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) craint que les alinéas c) et d) du texte italien n'entraînent des complications et pense que la Conférence devrait les rejeter. D'autre part, il ne voit pas pourquoi les pays qui désirent distinguer entre les litiges commerciaux et les autres litiges

(M. Wortley, Royaume-Uni)

ne pourraient pas formuler une réserve à cet effet. Dans ce cas, les autres Etats contractants devraient pouvoir se réserver le droit de leur appliquer le même traitement.

M. INNOLI (Italie) indique que les quatre alinéas de l'amendement italien répondent aux préoccupations suivantes : l'alinéa a) vise à faciliter l'adhésion des Etats qui tiennent au principe de territorialité; l'alinéa b) cherche à éviter que les Etats qui considèrent certaines sentences arbitrales comme nationales ne soient désormais obligés de les tenir pour étrangères; les alinéas c) et d) tiennent compte de la situation des Etats qui refusent de reconnaître certaines sentences rendues à l'étranger quand il n'existe pas de lien objectif entre la loi étrangère et le contenu de la sentence arbitrale. On a soutenu qu'il ne fallait pas envisager un trop grand nombre de réserves. Le texte proposé par l'Italie a cependant ce mérite que l'on saura à quoi s'en tenir sur les raisons qui poussent un Etat à formuler une réserve. De toute évidence, il faut soit énumérer les motifs qui peuvent légitimer des réserves, soit dire que tout Etat contractant peut formuler "des réserves", sans plus.

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que sa délégation a présenté un amendement (E/CONF.26/L.27) analogue à celui de la délégation italienne. Il peut donc accepter les alinéas a), b) et c) de l'amendement italien; l'alinéa d) lui paraît également acceptable, mais nullement indispensable.

Sir Claude COREA (Ceylan) relève une certaine tendance, de la part de la Conférence, à prendre en considération les divers droits internes et à s'efforcer d'y adapter le texte de la Convention. Une telle méthode est contraire à l'objet même de la Convention, qui devrait être de rapprocher les dispositions nationales qui régissent l'arbitrage, facilitant ainsi la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères. Il est donc indispensable de ne pas prévoir la possibilité de réserves correspondant aux particularités de tous les systèmes juridiques.

Sir Claude Corea rappelle d'autre part que la délégation ceylanaise a présenté un amendement intéressant la question (E/CONF.26/L.14).

M. GEORGIEV (Bulgarie) estime nécessaire un examen approfondi de l'amendement italien. Il constate que les quatre alinéas de cet amendement ont un dénominateur commun : ils se rattachent tous à la question de la nationalité de la sentence, c'est-à-dire aux cas où elle peut être considérée comme étrangère. De l'avis de M. Georgiev, la nationalité de la sentence est fonction de la nationalité des parties, de la loi applicable et du territoire sur lequel la sentence est rendue. Il n'est sans doute pas nécessaire de prendre en considération la nationalité des arbitres. On se trouve ainsi en présence d'un certain nombre de possibilités. Dans un premier cas, un litige entre deux ressortissants d'un même pays est tranché conformément à la législation de ce pays, mais en territoire étranger. Dans un deuxième cas, les circonstances sont les mêmes, sauf que c'est une loi étrangère qui s'applique. Enfin, les parties peuvent être de nationalités différentes, et la loi applicable peut être celle de l'Etat dont une des parties est ressortissante, ou celle de n'importe quel autre Etat. On peut en outre envisager le cas où une des parties est ressortissante d'un Etat qui n'a pas adhéré à la Convention et où la sentence arbitrale est rendue dans un pays tiers. Il s'agit alors de savoir si le ressortissant de l'Etat qui n'est pas partie à la Convention pourra obtenir l'exécution de la sentence. Ce cas ne semble pas avoir été directement envisagé dans l'amendement de la délégation italienne. Faut-il prévoir une nouvelle réserve à ce sujet ? M. Georgiev estime, pour sa part, qu'il y a intérêt à envisager dans la Convention tous les cas dans lesquels un Etat pourra formuler des réserves, afin d'éviter toute équivoque. Chaque cas devra d'ailleurs faire l'objet d'un examen détaillé.

M. MINOLI (Italie) souligne que sa délégation a volontairement abordé le problème des réserves de manière empirique. Elle s'est bornée à énumérer dans son projet (E/CONF.26/L.41) les réserves auxquelles certains gouvernements attachent une importance particulière, mais cette liste n'est nullement exhaustive. Si une délégation estime que l'adjonction d'un cas supplémentaire lui permettrait d'obtenir la signature de son gouvernement, rien ne s'oppose à ce que l'énumération soit complétée pour tenir compte de cette préoccupation.

S'il est vrai que la Convention doit tendre à une harmonisation plus poussée des droits internes, il ne faudrait pas aller trop loin en ce sens car on risquerait d'entraîner une diminution sensible du nombre des ratifications.

M. KORAL (Turquie) estime, avec le représentant de Ceylan, que la Convention n'a pas à se conformer au droit interne des Etats et qu'il conviendrait plutôt d'adapter les lois nationales aux principes qu'elle contient.

La délégation de l'Italie lui paraît faire preuve de logique en admettant la possibilité d'allonger la liste des réserves prévue dans son projet (E/CONF.26/L.41). Ceci étant, on ne peut manquer de noter que le principe sur lequel est fondée la proposition italienne peut être parfaitement défini - il s'agit du principe selon lequel tout Etat peut limiter l'application de la Convention aux sentences considérées comme étrangères par son droit interne. Si l'on accepte ce principe, il est inutile de chercher à déterminer, selon des critères objectifs, le champ d'application de la Convention, comme le fait le paragraphe 1 de l'article premier. Le paragraphe 2 serait donc en contradiction avec le paragraphe 1 déjà accepté.

Le représentant de la Turquie s'oppose cependant à cette solution. Il estime qu'en acceptant des réserves aussi larges, la Conférence ferait un pas en arrière par rapport à la Convention de Genève. Il accepterait néanmoins les deux réserves contenues dans le projet du Comité et serait sans doute disposé à accepter une clause supplémentaire permettant de prendre en considération le cas spécial de pays comme l'Italie - cette clause ne devant pas porter atteinte au critère objectif énoncé au paragraphe premier.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que l'application d'une convention soulève d'autant plus de difficultés que les clauses de réserves sont plus larges. Il lui paraît cependant opportun de laisser aux Etats la faculté d'appliquer la Convention aux seuls litiges nés de contrats commerciaux, comme le fait le paragraphe 2 de l'article premier du projet du Comité. En revanche, il ne juge pas que les alinéas a), b) et c) des propositions italiennes (E/CONF.26/L.41) soient nécessaires : les cas auxquels ils correspondent sont prévus, semble-t-il, par le texte proposé par le groupe de travail No 1 pour le paragraphe 1 de l'article premier (E/CONF.26/L.42, par.5 et 6).

Dans ces conditions, le représentant de l'URSS estime que l'on accélérerait les travaux en chargeant un groupe de travail d'étudier la question des réserves.

Pour M. MAURTUA (Pérou), les positions prises par les délégations résultent des conceptions variées qu'elles se font de la souveraineté des Etats. Tout en reconnaissant la nécessité des réserves, le Pérou, quant à lui, n'est pas favorable à l'inclusion de clauses de réserves trop nombreuses dans la Convention. M. Maurtua rappelle qu'en Amérique latine des dispositions satisfaisantes en la matière ont été adoptées tant dans la Convention de Montevideo de 1889 que dans la Convention de droit international privé adoptée à la Sixième Conférence de la Havane.

Il est indispensable de prévoir une réserve relative à la réciprocité car un certain nombre de législations soustraient du domaine de l'arbitrage des questions aussi vastes que le régime des biens, les successions ou le statut personnel. La clause de réciprocité paraît donc une condition minimum sans laquelle la Convention n'aurait pas un caractère réaliste. Or, le projet présenté par l'Italie (E/CONF.26/L.41) ne semble pas tenir compte de ce problème. Il ne consacre non plus aucune disposition à l'ordre public ou aux questions relevant impérativement de la loi interne. Peut-être pourrait-on remédier à cette lacune en modifiant l'alinéa b) et en substituant au membre de phrase placé après le mot "comme" les mots "relevant exclusivement de sa compétence nationale".

M. MINOLI (Italie) est partisan de renvoyer la question des réserves à un groupe de travail; les délégations pourraient y formuler des propositions en tenant compte des conditions mises par leurs gouvernements à la signature de la Convention.

M. de SYDOW (Suède) fait observer que les délégations se classent en deux groupes correspondant à deux grandes tendances : les unes, avec l'Italie, désirent énumérer les clauses de réserve et les autres souhaitent les limiter dans toute la mesure du possible. Si la première tendance l'emportait, un plus grand nombre d'Etats pourraient ratifier la Convention mais l'application de cet instrument s'en trouverait grandement gênée. La délégation suédoise pense qu'il convient de réduire les réserves au strict minimum si l'on veut que la Convention facilite les relations commerciales internationales.

M. GEORGIEV (Bulgarie) souligne que son intervention précédente a été surtout dictée par le souci de faire ressortir l'importance de la notion de réciprocité.

Sir Claude COREA (Ceylan) ne voit pas d'inconvénient à ce que la question des réserves soit renvoyée pour étude à un groupe de travail, mais il ne pense pas que ce groupe doive prendre en considération toutes les réserves dont les délégations voudraient faire état, comme l'a suggéré, semble-t-il, le représentant de l'Italie. Le projet du Comité contient déjà deux réserves dans son article premier, paragraphe 2 - la seule réserve logique portant sur la condition de réciprocité. Il faut se garder de multiplier ces clauses si l'on ne veut pas rendre la Convention inefficace.

M. RENOUF (Australie) rappelle que les Etats d'Australie ne font pas de distinction entre le droit civil et le droit commercial. Il ne voit donc pas la nécessité d'insérer une clause en vertu de laquelle l'application de la Convention peut être limitée aux litiges nés de contrats commerciaux. Cependant, si une telle clause était adoptée, les Etats auteurs de réserves devraient au moins définir ce qu'ils entendent par "contrats commerciaux"; les autres Etats contractants connaîtraient ainsi exactement la mesure de leurs obligations. La délégation australienne serait favorable, en tout cas, à une clause de réciprocité du genre de celle qui a été proposée par le Royaume-Uni.

Commentant le projet présenté par l'Italie (E/CONF.26/L.41), M. Renouf déclare que les alinéas c) et d) lui paraissent rédigés de manière assez vague. Mieux vaudrait ne pas les inclure dans la Convention. Au stade actuel des débats, il serait souhaitable de renvoyer la question à un groupe de travail.

Le représentant de l'Australie souligne, pour terminer, que la Conférence devra, à un moment ou à un autre, décider si l'article relatif aux réserves qui figurera dans la Convention couvrira tous les cas de réserves acceptables ou si d'autres réserves seront permises. Aucun doute ne doit subsister sur ce point.

Le PRESIDENT propose de renvoyer au groupe de travail No 1, la question de l'élaboration d'un article relatif aux réserves. Le groupe devra tenir compte des opinions émises au cours des débats, s'efforcer de parvenir à un compromis entre les deux grandes tendances en présence et, au cas où une conciliation se révélerait impossible, préparer un ou plusieurs textes à l'intention de la Conférence plénière.

Il en est ainsi décidé.

Sur la suggestion de M. URABE (Japon), le PRESIDENT invite Sir Claude COREA, représentant de Ceylan, à participer aux travaux du groupe de travail No 1.

La séance est levée à 13 h. 10.